

# **GRAND ET SOUVERAIN CHAPITRE DU RITE FRANCAIS**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

Les Soussignés :

Liste des membres fondateurs,

Gérard MONGEREAU, Daniel CANZANO, Jean Luc VENTURINO, Yvon COUVE, Jean Pierre ARRY et Roger AICARDI

Forment par la présente, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **GRAND ET SOUVERAIN CHAPITRE DU RITE FRANCAIS**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour objet :

Entreprendre et développer toutes activités culturelles, philosophiques et intellectuelles. Et d'en assurer l'enseignement et la transmission sous forme de réunions, de cours, conférences et stages.  
Réaliser tous travaux et prestations nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des biens immobiliers mis à la disposition de l'Association. Gérer tout bien immobilier utilisé pour l'activité de l'association.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Son siège est fixé dans la commune de Marseille, adresse : 272 avenue Jean Moulin 13480 GABRIES

Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les réunions, les cours et conférences,
- l'organisation de stages, de séminaires, expositions, rencontres, voyages ou toutes autres manifestations susceptibles de favoriser l'objet de la présente Association.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION - COTISATIONS**

L'Association se compose :

### **1. de Membres Titulaires ou Actifs**

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **2. de Membres fondateurs**

Qui sont les membres présents lors de l'assemblée générale constitutive.

### **3. de Membres Honoraires**

Nommés par le Conseil d'administration et pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

1  
RA  
G.  
M  
D  
G

#### **4. de Membres Associés**

Sont considérés comme tels, ceux qui sont intéressés par l'objet de l'association, et qui ne souhaitent qu'être informés des travaux effectués.

Ils paient une cotisation annuelle plus faible fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils peuvent être personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION**

La qualité de membre Titulaire ou Associé de l'Association s'acquiert par suite d'une décision d'agrément du Conseil d'Administration.

Tout postulant doit être parrainé par un membre Titulaire ou Honoraire de l'Association.

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
3. du revenu de ses biens éventuellement, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE**

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

#### **ARTICLE 10 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée générale,
- par le décès

#### **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à sept membres élus, au scrutin secret, pour trois années, par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres Titulaires, jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, dans l'attente d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne pour le bureau,

- Un Président,
- Un Vice Président
- Un secrétaire
- D'un trésorier

Le bureau est élu pour la durée du mandat des Administrateurs élus.

#### **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit une fois par semestre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

*Handwritten signatures and initials:*  
G. RA  
H  
S  
W

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui devra être remis au Président avant l'ouverture du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire (ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Association).

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil, s'il n'est pas majeur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

### **ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il peut décider la création de sections chargées d'un problème particulier. Les membres seront choisis pour leurs compétences. Ils travailleront sous la direction d'un responsable qu'ils auront désigné eux-mêmes, dans la section. Ils rendront compte de leurs travaux au Conseil d'Administration sous forme de procès-verbaux.

### **ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **PRÉSIDENT**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

#### **VICE PRÉSIDENT**

Le Vice Président assiste le Président

#### **SECRETARE**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président, et tous deux seuls détachent la signature sur les comptes bancaires.



Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un montant, fixé par l'Assemblée Générale, doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau désigné par le Conseil.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il tient une comptabilité arrêtée au 31 décembre de chaque année civile, et en accord avec les réglementations et loi en vigueur.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres Titulaires.

Seuls les membres Titulaires et fondateurs, à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les membres fondateurs disposent d'une voix qui compte double, les membres titulaires d'une voix simple.

Les membres Honoraires et Associés peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et avant le 30 Juin de chaque année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Chaque membre Titulaire ou fondateur peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir maximum par membre Titulaire ou fondateur.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée de cinq membres de l'Association, déposées au secrétariat trente jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à mainlevée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres Titulaires physiquement présents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir est autorisé par membre Titulaire.

Une Feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par lettre de convocation individuelle, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres Titulaires présents.

4 RA 4. JF 15 E JW

## **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont transcrits par le Secrétaire sur un registre signé du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre, et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions légales de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, parmi les membres du Conseil d'Administration, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

## **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **ARTICLE 21 - FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées. Plus un original pour l'association et trois destinés au dépôt légal.

A Marseille, le 24 FEVRIER 2014

The image shows several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a diagonal stamp that reads 'SECRET'. In the center, there are two large, stylized signatures. To the right, there is a signature that appears to be 'ATU' with a horizontal line through it, and another signature below it. At the bottom, there are two more signatures, one of which is quite large and loops around. The signatures are in black ink on a white background.